Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'enseignement et de la recherche **Service de l'enseignement technique** **Sous-direction des établissements, des dotations et des compétences** **Bureau des projets et de l'organisation des établissements** **19 avenue du Maine** **75349 PARIS 07 SP** **0149554955**	**Note de service** **DGER/SDEDC/2017-545** **21/06/2017**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 0

Objet : Méthodes de présentation d'allocation de la subvention des assistants d'éducation.

Destinataires d'exécution
DRAAF-DRIAAF DAAF Hauts commissariats de la République des COM

Pour information :
- Administration centrale
- Inspection de l'enseignement agricole
- Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux
- Directeurs des établissements agricoles publics et privés sous contrats
- Organisations syndicales des personnels de l'enseignement agricole public et privé
- Fédérations des parents d'élèves de l'enseignement agricole
- Fédérations nationales représentatives des établissements de l'enseignement agricole privé

Cette note de service a pour objectif de présenter le cadre dans lequel les crédits de l'article budgétaire 143-01-05 assistants d'éducation sont répartis entre les régions et les établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles.

I - Présentation de la méthode d'allocation de la subvention des assistants d'éducation aux directions régionales de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt

Les crédits de l'article budgétaire 143-01-05 Assistants d'éducation du programme 143 sont répartis conformément aux principes suivants :

1. Principe d'équité

Le nouveau modèle national de répartition des moyens, prend en compte des données nationales consolidées en octobre de chaque année. Ainsi, il permet d'assurer à la fois la cohérence avec le calendrier des dialogues de gestion et d'introduire plus d'équité dans l'allocation des moyens notamment par une pondération entre les collégiens, élèves et étudiants.

2. Principe de transparence

L'allocation des moyens est établie par référence à un nombre de points attribué par lycée et dépendant des critères suivants :

- le nombre de sites avec un lycée centre constitutif,
- le nombre d'internats,
- le nombre de collégiens, lycéens et étudiants présents en journée,
- le nombre d'élèves présents la nuit.

Un complément de points est ajouté pour les petites régions (entre 1 et 3 lycées) afin qu'elles puissent disposer d'une marge de manœuvre pour faire face aux cas particuliers. Concernant les territoires d'outre-mer, une majoration de points est également attribuée pour assurer la majoration de traitement (« indemnité vie chère »).

Au final, la somme des points des lycées de la région rapportée au nombre de points totalisés nationalement donne le pourcentage de l'enveloppe nationale destinée à la région.

Le calcul des points sera actualisé chaque année après consolidation des effectifs au mois d'octobre en vue de la répartition des crédits pour l'année budgétaire suivante.

II - Modalités d'allocation de la subvention pour les assistants d'éducation aux établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles

Cette nouvelle modalité d'allocation s'applique pour l'année budgétaire 2017.

La subvention versée aux établissements comprend une part fixe déterminée en fonction des points attribués pour chaque lycée et éventuellement une part complémentaire qui sera répartie par l'autorité académique selon des critères propres à chaque région pour tenir compte des spécificités locales et des situations nécessitant une attention particulière.

1. **Ventilation des moyens par l’autorité académique pour chaque EPLEFPA selon le modèle national**

Au minimum 90% du montant de la subvention versée à la région sera ventilé selon le modèle national d'allocation par points attribués à chaque lycée.

2. **Répartition des moyens par l’autorité académique pour prise en compte de situations particulières**

Pour prendre en compte les enjeux locaux et les situations spécifiques, l'autorité académique pourra répartir au maximum 10% du montant total de la subvention attribuée selon des critères objectivés qui lui appartient de définir.

Le Directeur général de l’enseignement
et de la recherche

Philippe VINÇON